

député. Je le supposerai pour les fins de mon argumentation, mais à qui lira la preuve jusqu'au bout, cette intention, je crois, ne paraîtra pas suffisamment claire, et la Chambre s'en apercevra à mesure que j'avancerai. La chose n'est pas suffisamment apparente; il est impossible à qui lira cette preuve d'un bout à l'autre de ne pas en conclure que cet homme, comme tous les autres dans cette localité, entendait se prévaloir de la coutume générale qui est d'utiliser les services des employés de l'Etat sans les payer.

Au témoignage de M. Pagé, l'honorable député lui aurait déclaré avoir l'intention de rembourser; dix fois, au cours de l'été, il aurait offert à M. Pagé de l'argent, que celui-ci a refusé en disant que ses compagnons pourraient lui supposer l'intention de le garder pour lui-même, et qu'il valait mieux attendre la fin des travaux. Lisez la preuve jusqu'au bout, et il vous sera impossible de conclure autre chose, sinon que le représentant du comté, ne comprenant pas la position exceptionnelle dans laquelle il se trouvait, entendait mettre lui-même à profit un usage généralement répandu dans la ville de Sorel, où il est de notoriété publique que tout homme jouissant de quelque influence peut, sans les payer, se procurer dans les magasins de l'Etat les matériaux dont il a besoin et faire faire les travaux qu'il lui plaît par les ouvriers à la solde du gouvernement. J'admettrais cependant pour les fins de mon argumentation que tout cela devait être payé. Nous avons sur ce point l'attestation de M. Pagé et celle de l'honorable député lui-même. Pour ce qui est de Pagé—et cette observation m'est inspirée par la question faite il y a un moment par mon honorable ami le chef de l'opposition (M. Borden) (Halifax), qui n'a pas suivi cette enquête—je dirai tout de suite que son témoignage est peu digne de foi car il a débuté par une odieuse fraude, perpétrée au préjudice de l'Etat.

Je ne suivrai pas mon honorable ami (M. German) dans sa tentative d'établir l'impossibilité de faire exécuter ces travaux autrement que par les employés de l'Etat. De fait, comme le dit mon honorable ami, il ne s'est trouvé qu'un témoin, un peintre, homme estimé à Sorel, pour dire qu'il avait demandé à faire l'ouvrage et qu'il était en mesure de le faire. Il n'était pas nécessaire d'aller plus loin.

Tout homme tant soit peu entendu sait que, dans la province de Québec, il n'y a pas un village où vous ne trouviez à faire faire des travaux de peinture, et, dans le cas où il y faudrait des ouvriers de grande habileté, vous pouvez vous les procurer dans tout centre un peu considérable, à Sorel, par exemple, ou encore à Montréal, qui est à quelques milles seulement de Sorel. Au reste pourquoi insister sur ce point? Si les

travaux ont été exécutés illégalement ou irrégulièrement, si le représentant du comté a fait des conventions qu'il n'avait pas le droit de faire, ce n'est pas une excuse de dire qu'il n'avait personne autre à sa disposition. S'il ne pouvait trouver à faire faire l'ouvrage légalement et légitimement, il avait à abandonner. Nulle circonstance ne saurait autoriser une chose illicite.

Je le dis de nouveau, je regrette que nous n'ayons pu nous entendre sur le rapport à faire, mais, puisque le Parlement est aujourd'hui saisi de la question, il nous faut prendre les faits tels qu'ils sont, sans crainte ni faveur. Le représentant du comté semble avoir été d'avis que sa position à Sorel était la même que celle des autres citoyens. Il est, je le répète, de notoriété publique dans la province de Québec que ces choses se font couramment à Sorel. Si vous y jouissez d'une certaine influence, et il n'en faut pas beaucoup, vous pouvez vous y procurer pour rien des matériaux: du ciment, des planches, de la peinture, des clous, et le reste. Il en est qui ont ouvert des magasins avec ce qu'ils ont obtenu aux ateliers de l'Etat. Le représentant du comté est sensé connaître la loi; il sait ce dont un membre du Parlement doit s'abstenir. Au reste, j'arriverai à cela dans un moment. Il occupe une position exceptionnelle dans la division électorale qu'il représente; il dispose des faveurs à distribuer.

Malheureusement, par suite du funeste régime de clientèle en vogue dans ce pays-ci relativement au service extérieur, le député distribue les faveurs politiques et l'on sait ce qu'a coûté au pays ce déplorable régime de la faveur et les millions de dollars qu'on a ainsi gaspillés. Il sait que c'est là sa position dans le comté et il aurait dû s'en souvenir quand il osa traiter avec des gens qui lui devaient leur nomination et la conservation de leur charge, pour faire exécuter ce travail. Pouvait-il ignorer l'existence de ce régime et son application aux travaux publics aux ateliers de l'Etat à Sorel? Mon collègue (M. German) dit que le député en question ignorait l'initiative prise par M. Pagé et M. Champagne pour faire exécuter ce travail. Il ne pouvait l'ignorer; car l'on ne saurait croire que le député ignorât le régime en vogue au sujet de la distribution des ouvrages et des matériaux aux chantiers maritimes de Sorel. Au début même, M. Pagé, le contre-maître auquel le député s'adressa pour faire exécuter ces travaux, l'informa qu'il serait bien aise de faire exécuter ces travaux, si le directeur des travaux lui en donnait l'autorisation. On l'informa donc alors, si toutefois il y avait lieu de l'éclairer à cet égard, qu'aucun travail de ce genre ne saurait se faire sans l'approbation de M. Papineau. Ces données une fois posées, à quelles méthodes eut-on recours pour faire exécuter ces travaux? Faisons brièvement connaître